ACTUALITÉS

SOCIALES

P.E.S GROUPE PAYE EXPERT SOLUTIONS

ACTUALITÉS SOCIALES

2023

Groupe Paye Expert Solutions

Siège Social : 61 avenue Le Notre, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Tél : 03.20.65.56.42 – Fax : 03.20.02.78.19

SOMMAIRE

Le Groupe Paye Expert Solutions vous informe et vous remercie de prendre connaissance des mesures suivantes annoncées :

1 LES NOUVEAUX CHIFFRES À RETENIR POUR 2023

2 LES RTT

3 AIDE APPRENTI

I - LES NOUVEAUX CHIFFRES À RETENIR POUR 2023

Smic brut au 1er Janvier :

- 1709.28€ brut pour 35h
- 11.27€ brut / heure
- 1 953.46€ brut pour 39h
- 11.27€ brut / heure + 4h à 25%

Gratification des stagiaires :

La gratification des stagiaires est portée à 4.05€/heure.

Réévaluation du Plafond de la Sécurité Sociale :

Le plafond mensuel de la sécurité sociale s'élève à :

- 3 666 euros

Le plafond annuel de la sécurité sociale s'élève à :

- 43 993 euros

Déduction forfaitaire sur les HC/HS :

- 1.50€/heure supplémentaire pour les entreprises de – de 20 salariés.
- 0.50€/heure supplémentaire pour les entreprises de 20 à 249 salariés.

II - LES RTT

Pour calculer le nombre de jours de repos des salariés en forfait jours, la formule est la suivante :

Nombre de jours calendaires dans l'année

- Nombre de jours annuel du forfait
- Nombre de samedis et dimanche
- Nombre de jours de congés payés
  (en ouvrés, les samedis et dimanches étant déjà décomptés)
- Nombre de jours fériés chômés

= Nombre de jours de repos annuel

Exemple pour un salarié en forfait 218 jours du 1er janvier au 31 décembre 2023 :

Nombre de jours calendaires 2023	365
Nombre de jours travaillés annuel	218
Nombre de samedis et dimanche	105
Nombre de jours de congés payés	25
Nombre de jours fériés chômés	9
Nombre de jours de repos	8

III - AIDE APPRENTI

Un décret publié au *Journal Officiel* du 30 décembre 2022 stipule une attribution d'aide unique ou exceptionnelle aux employeurs embauchant des contrats de professionnalisation et/ou d'apprentissage.

Ces aides ne sont pas cumulables et concernent les entreprises de moins de 250 salariés* ayant conclu des contrats entre le 01 janvier 2023 et le 31 décembre 2023.
Celles-ci sont accordées seulement la première année du contrat et peuvent atteindre au maximum 6 000 €.

**Les entreprises de plus de 250 salariés peuvent être concernées par l'aide exceptionnelle dans certaines conditions.*

Merci de vous rapprocher de votre gestionnaire de paie afin d'étudier votre situation.

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à toutes questions éventuelles relatives à ces différents points.

Le Groupe Paye Expert Solutions.